

**Décision n° 2024-PAC-03 du 11 octobre 2024
relative à un désistement de la société [REDACTED]**

Le Président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la saisine, enregistrée à l'Autorité de la concurrence sous le numéro 23/0014F, le 15 mai 2023, par laquelle la société [REDACTED], se plaint de pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par [REDACTED] dans le secteur de la bière ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le code de commerce ;

Vu le courriel en date du 27 septembre 2024, par lequel [REDACTED] gérant de la société [REDACTED], confirme son intention de ne pas continuer la procédure.

Aux termes de l'article Lp. 462-8, dernier alinéa, du code de commerce, « *Il est donné acte, par décision du président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou du vice-président délégué par lui, des désistements des parties. En cas de désistement, l'autorité peut poursuivre l'affaire, qui est alors traitée comme une saisine d'office.* » ;

L'autorité a été saisie par les dirigeants de la société [REDACTED] le 15 mai 2023. Le 28 juillet 2023 ses dirigeants ont cédé la société à [REDACTED].

Lors de son enquête, le service d'instruction a pris contact avec le nouveau gérant. Celui-ci a affirmé par courriel daté du 27 septembre 2024, ne pas vouloir continuer la procédure engagée. Ce courriel doit ainsi être regardé comme un désistement.

Par conséquent, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte du désistement de la société [REDACTED].

Il convient par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, de classer le dossier.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est donné acte à la société [REDACTED] de son désistement de la saisine enregistrée sous le numéro 23/0014F.

Article 2 : Le dossier enregistré sous le numéro 23/0014F est classé.

Le Président de l'Autorité de la concurrence,



Stéphane Retterer